

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DE VALCOURT

REGLEMENT ADOPTÉ LORS D'UNE RÉUNION RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE TENUE LE 8 FÉVRIER 2006 À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

MUNICIPALITÉ

Bonsecours
Lawrenceville
Maricourt
Racine
Canton Valcourt
Valcourt Ville

DÉLÉGUÉ

Cécile Laliberté
Derek Grilly
Réjean Paquette
René Pelletie
Henri-Paul Lavoie

SUBSTITUT

Cécile Lapalme
Dany Chapedelaine
Robert Ledoux
Réjean Malboeuf

Autres : Monsieur Daniel Proulx, directeur des incendies
 Monsieur Paul Roy, trésorier Ville de Valcourt

Madame Célyne Cloutier agit en tant que secrétaire-trésorière

L'ASSEMBLÉE EST SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR PATRICE DESMARAIS, DÉLÉGUÉ DU CANTON DE VALCOURT.

REGLEMENT NUMERO 003

RÈGLEMENT NUMÉRO 003 DÉCRÉTANT UNE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DE LA PART DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DE VALCOURT AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ET DU DIRECTEUR DES INCENDIES

ATTENDU QU' en vertu de la loi, une Régie peut faire des règlements pour déléguer à tout employé de la Régie le pouvoir d'autoriser des dépenses;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt désire se prévaloir d'un tel règlement décrétant une délégation de compétence;

ATTENDU QU' un tel règlement doit prévoir certaines modalités d'application de la délégation de compétence;

ATTENDU QUE les membres du Conseil d'administration de la Régie jugent opportun et dans l'intérêt de la Régie de déléguer certains pouvoirs de dépenser au secrétaire-trésorier et au directeur des incendies afin d'accélérer les actions à prendre afin de bien servir les intérêts de la population;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné par monsieur René Pelletier à la séance régulière du Conseil d'administration de la Régie tenue le 11 janvier 2006;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR RENÉ PELLETTIER, APPUYÉ PAR MONSIEUR RÉJEAN PAQUETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU' un règlement portant le numéro 003 et intitulé «Règlement décrétant une délégation de compétence de la part du Conseil d'administration de la Régie, au secrétaire-trésorier et au directeur des incendies» soit statué et décrété pour règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : le présent règlement porte le numéro 003 et est intitulé «Règlement décrétant une délégation de compétence de la part du Conseil d'administration de la Régie, au secrétaire-trésorier et au directeur des incendies».

ARTICLE 2 : les considérants font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoir pour autoriser des dépenses au nom de la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt aux employés suivants :

1. secrétaire-trésorier
2. directeur des incendies

ARTICLE 4 : les différents champs de compétence se rapportant à cette délégation sont les suivants :

A) En ce qui concerne le secrétaire-trésorier:

1. dépenses générales aux fins d'administration courante et dépenses incompressibles;
2. fournitures de bureau;
3. civilités offertes par le Conseil d'administration de la Régie lors des sessions ou lors d'événements spéciaux.

B) En ce qui concerne le directeur des incendies:

1. dépenses urgentes pour l'entretien des camions et des équipements d'incendie;
2. dépenses urgentes pour l'entretien et la réparation des bâtiments;

3. dépenses urgentes pour l'achat de matériaux ou de location d'équipement ou de main-d'œuvre aux fins ci-haut décrites au point B) 1 et B) 2;

ARTICLE 5 : Les montants maximum que les employés autorisés peuvent ainsi dépenser sont les suivants :

C) En ce qui concerne le secrétaire-trésorier:

1. dépenses générales aux fins d'administration courante et dépenses incompressibles - \$500.00 par cas;
2. fournitures de bureau - \$500.00 par cas;
3. civilités offertes par le Conseil d'administration de la Régie lors des sessions ou lors d'événements spéciaux - \$500.00 par cas.

D) En ce qui concerne le directeur des incendies:

1. dépenses urgentes pour l'entretien des camions et des équipements d'incendie - \$1,500.00 par cas;
2. dépenses urgentes pour l'entretien et la réparation des bâtiments - \$500.00 par cas;
3. dépenses urgentes pour des matériaux ou de la location d'équipement ou de la main-d'œuvre aux fins ci-haut décrites au point D) 1 et D) 2 - \$1,500.00 par cas ;

ARTICLE 6 : le présent règlement ne doit pas être interprété comme permettant aux employés délégués d'effectuer des dépenses qui totalisent globalement un montant supérieur à \$3,500.00 pour un cas particulier et ne soustrait pas le Conseil d'administration de la Régie de son obligation d'autoriser le paiement de ses dépenses.

ARTICLE 7 : les dépenses autorisées par le présent règlement doivent respecter les exigences suivantes :

1. ne pas engager le crédit de la Régie au delà de l'année financière en cours;
2. avoir été prévues au budget de l'année financière en cours;
3. avoir fait l'objet au préalable d'un certificat de crédit du secrétaire-trésorier.

ARTICLE 8 : chaque employé délégué doit produire et déposer au Conseil d'administration de la Régie, à chacune des sessions régulières, un rapport des dépenses autorisées par le présent règlement. Les dépenses autorisées au cours des cinq (5) jours précédant la session régulière du Conseil d'administration de la Régie peuvent être présentés à la session suivante.

ARTICLE 9 : à moins d'un cas imprévu, les dépenses ainsi autorisées doivent être effectuées aux endroits indiqués généralement par le Conseil d'administration de la Régie.

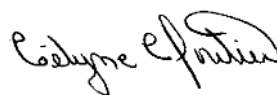
ARTICLE 10 : à moins d'un cas imprévu, toute location de main-d'œuvre, spécialisée ou non, doit être faite suivants les spécifications et conditions généralement déterminées par le Conseil d'administration de la Régie.

ARTICLE 11 : en cas de doute relativement à leur champ de compétence ou de toute condition relative à la présente délégation, les employés concernés doivent s'abstenir d'effectuer telle dépense et la référer au Conseil d'administration de la Régie à une session suivante, régulière, ajournée ou spéciale.

ARTICLE 12 : le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Patrice Desmarais, président



Célyne Cloutier, secrétaire

Avis de motion : 11 janvier 2006
Adoption du règlement : 8 février